



DELIBERATION

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 06 novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente et un octobre deux mille vingt-trois, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, M. Souheib TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Nadia BAHY, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, Mme Maria AREZES, M. Franck LECONTE, M. Sarah BOUZID, M. Malet DRAME, M. Mohamed IMZILNE, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Céline POULAIN représentée par Mme Martine BRASSEUR
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Sonia IFERHATEN
M. Chérif DIA représenté par M. José VIOLAS
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Souheib TOUMI
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Franck LECONTE
M. Faouzy GUELLIL représenté par Mme Sarah BOUZID
M. Frédéric NICOLAS représenté par M. Malet DRAME

Absents :

Mme Françoise SAUVAGET
Mme Séverine LEVE
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS
M. Karim AMIMEUR

Secrétaire de séance : Mme Sarah BOUZID

Délibération n° DEL.2023.041

Adhésion au groupement de commandes pour le curage et les inspections télévisées dans le cadre de l'entretien des réseaux et études préalables aux travaux sur le territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol

Le Conseil municipal en séance du 06 novembre 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

VU l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales, confiant la compétence assainissement à l'EPT Paris Terres d'Envol en lieu et place de ses communes membres,

VU le code de la commande publique et en particulier ses articles L2113-6 à 2113-8,

VU la convention constitutive du groupement de commandes entre les villes de Drancy, du Bourget et de Dugny pour la passation de marchés publics nécessaires au fonctionnement des médiathèques,

VU l'avis de la commission finances réunie en date du 12 octobre 2023,

VU le rapport afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT le projet de convention de groupement de commande pour le curage et les inspections télévisées dans le cadre de l'entretien des réseaux et des études préalables aux travaux sur le territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol désignant l'EPT comme coordonnateur du groupement de commande, conclue avec l'EPT Paris Terres d'Envol, la ville d'Aulnay-sous-Bois, la ville du Blanc-Mesnil, la ville du Bourget, la ville de Drancy, la ville de Dugny, la ville de Sevran, la ville de Tremblay-en-France et la ville de Villepinte et le Syndicat d'Equipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA),

CONSIDERANT l'obligation pour l'EPT d'assurer ses missions sur le domaine public et pour les communes et le SEAPFA d'entretenir les réseaux et bacs à graisse et hydrocarbures de leurs équipements,

CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commande afin de sécuriser la procédure de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

CONSIDERANT que la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention constitutive de groupement de commandes qui fixe l'objet, la nature et les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les obligations de chaque membre du groupement,

CONSIDERANT que cette convention constitutive est à adopter par voie de délibération par les organes délibérants de chacun des membres du groupement,

CONSIDERANT que l'EPT assurera les fonctions de « coordonnateur » du groupement,

CONSIDERANT qu'elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de préparation du marché, de passation et de sélection des cocontractants dans le respect des règles de la commande publique, sa mission ne donnant pas lieu à indemnisation,

CONSIDERANT que chaque membre du groupement règle la part du marché qui lui incombe,

CONSIDERANT que le financement du marché sera assuré par le budget de chaque membre du groupement,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution de la présente convention, les éventuelles modifications de l'acte constitutif du groupement prendront la forme d'un avenant et devront être approuvées dans les mêmes termes par tous les membres du groupement,

CONSIDERANT les termes de ladite convention de groupement de commande,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR :

**28 voix POUR
Soit à l'unanimité**

Article 1^{er} :

APPROUVE l'adhésion de la commune au groupement de commandes entre l'EPT, ses communes membres et le SEAPFA et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant l'EPT comme le coordonnateur.

Article 2 :

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tous les documents y afférents.

Article 3 :

DIT que l'EPT est désigné en qualité de coordonnateur du groupement et qu'à ce titre, la ville de Drancy est autorisée à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 4 :

PRECISE que le groupement de commandes n'engendrera aucun frais pour sa constitution et son fonctionnement.

Article 5 :

PRECISE que les dépenses inhérentes aux prestations objets des marchés seront réglées sur les crédits inscrits au budget de la ville des exercices concernés.

Ainsi fait et délibéré
pour expédition conforme
Le Maire

Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20231106-DEL-2023-041-DE
Date de télétransmission : 14/11/2023
Date de réception préfecture : 14/11/2023

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : <i>14/11/2023</i></p> <p>+ Publication et/ou notification le : <i>14/11/2023</i></p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
	<p>Le Maire,  Quentin GESELL</p> 

